



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la culture
Archives de l'Etat du Valais

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Kultur
Staatsarchiv Wallis



archives de l'état du valais
staatsarchiv wallis

Politique d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais (2015-2020)

Archives de l'Etat du Valais

Version 1.1

Sion, le 25 octobre 2016



Classement	50.01
Auteurs	Hans-Robert Ammann, ancien archiviste cantonal, Alain Dubois, archiviste cantonal, Denis Reynard, archiviste, Archives de l'Etat du Valais
Rédigé	décembre 2009
Validé par	Alain Dubois, archiviste cantonal, Archives de l'Etat du Valais
Validé le	25 mars 2015 (version 1.0) ; 25 octobre 2016 (version 1.1)

0. Introduction

La politique d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais (AEV) définit les principes, les critères et les modalités du développement des fonds d'archives. Destinée à l'Archiviste cantonal et aux collaborateurs des Archives de l'Etat du Valais, elle est un instrument de gestion archivistique qui détermine le cadre dans lequel doivent être prises les décisions d'évaluation et d'acquisition des archives. Elle est fondée sur les dispositions légales qui régissent les activités des Archives de l'Etat du Valais et a pour objectifs de

- permettre une prise de décision rationnelle en matière d'évaluation et d'acquisition d'archives, indépendamment de toute influence politique, idéologique ou religieuse;
- assurer la continuité dans l'évaluation et l'acquisition des archives, dès lors qu'elles peuvent être effectuées par différentes personnes ;
- fonder l'acceptation ou le refus de fonds d'archives privées ;
- faciliter la coopération avec les autres institutions impliquées dans la collecte et la conservation du patrimoine valaisan ;
- faire connaître le cadre intellectuel et l'action des Archives de l'Etat du Valais en matière d'évaluation et d'acquisition d'archives aux autorités et aux administrations du canton, au public usager ou non des Archives de l'Etat du Valais, ainsi qu'aux personnes physiques et morales susceptibles de confier des fonds d'archives privées aux Archives de l'Etat du Valais ;
- constituer le patrimoine archivistique valaisan et en assurer la conservation et la transmission aux générations futures.

La politique d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais a été préparée par les archivistes des Archives de l'Etat du Valais et adoptée par l'Archiviste cantonal le 25 mars 2015. Elle entre en vigueur immédiatement pour une durée de 5 ans, au terme de laquelle une révision sera effectuée.

1. Principes généraux

1.1. Mission des Archives de l'Etat du Valais

Les activités des Archives de l'Etat du Valais s'inscrivent dans le cadre défini par la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 et la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA), ainsi que les règlements qui en dépendent. Elles portent sur l'acquisition, la conservation, la communication et la mise en valeur :

- des archives de l'Etat du Valais et de ses institutions ;
- d'archives de communes municipales et bourgeoises, ainsi que de paroisses ;
- d'archives qui proviennent de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et qui revêtent une importance régionale ou cantonale.

Les Archives de l'Etat du Valais mettent en œuvre les techniques et les méthodes adéquates en matière de traitement des fonds d'archives (classement et conditionnement), et créent et gèrent les inventaires d'archives, de manière à sauvegarder et à transmettre aux générations futures des informations fiables et complètes.

1.1.1. Compétences

L'Archiviste cantonal est responsable de l'acquisition des fonds d'archives.

1.1.2. Modes d'acquisition

Les modes d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais sont les suivants :

Versement

Le versement est le mode d'acquisition par lequel la responsabilité de la conservation des documents d'archives passe de l'unité administrative de l'Etat du Valais qui les a produites ou reçues aux Archives de l'Etat du Valais. C'est le mode d'entrée des documents d'archives qui proviennent des autorités exécutives, de l'administration, du Parlement et du pouvoir judiciaire du canton du Valais.

Les modalités de versement des documents d'archives sont précisées dans le *Guide de gestion des documents* (procédure 5.4)¹.

Dépôt

Le dépôt est le mode d'acquisition par lequel une personne physique ou morale, publique ou privée, confie des documents d'archives aux Archives de l'Etat du Valais pour une durée déterminée, tout en conservant la propriété de ces documents.

Tout dépôt donne lieu à un protocole d'entente sous la forme d'un contrat en bonne et due forme qui précise les droits et obligations des parties et est signé en deux exemplaires par le déposant et l'Archiviste cantonal. Sauf avis contraire, tout dépôt est transformé en don après 30 ans.

Don

Le don est le mode d'acquisition par lequel une personne physique ou morale, publique ou privée, cède, en toute propriété et à titre gratuit, des documents d'archives aux Archives de l'Etat du Valais. Les Archives de l'Etat du Valais privilégient ce mode d'acquisition.

Tout don donne lieu à un protocole d'entente sous la forme d'un contrat en bonne et due forme qui précise les droits et obligations des parties et est signé en deux exemplaires par le donateur et l'Archiviste cantonal.

Legs

Le legs est le mode d'acquisition par lequel une personne cède, par testament, des documents d'archives aux Archives de l'Etat du Valais.

Achat

L'achat est le mode d'acquisition par lequel les Archives de l'Etat du Valais obtiennent, contre un paiement, la propriété de documents d'archives.

¹ Lien : <https://www.vs.ch/web/culture/guide-administration-chapitre-5?inheritRedirect=true>

Dation en paiement

La dation en paiement permet aux héritiers ou donataires, sur accord de l'Etat du Valais, d'acquitter l'impôt sur les successions et les donations totalement ou partiellement au moyen de biens culturels. Les documents d'archives peuvent faire partie d'un paiement en dation, pour autant qu'ils répondent aux critères de la présente politique d'acquisition.

Les modalités pratiques sont précisées dans l'ordonnance concernant la dation en paiement du 22 juin 2016².

2. Politique d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais

La politique d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais a pour but de constituer un patrimoine archivistique cohérent, représentatif et significatif sur le Valais et ses aspects administratifs, juridiques, politiques, économiques, sociaux, historiques et culturels. Elle doit également tenir compte de la répartition des tâches et des compétences entre la Confédération, les cantons et les communes.

2.1. Etat du Valais

2.1.1. Champs d'acquisition

Les Archives de l'Etat du Valais acquièrent :

- 1) les documents d'archives produits ou reçus par les autorités valaisannes (Conseil d'Etat (exécutif), Parlement (législatif) et pouvoir judiciaire) ;
- 2) les documents d'archives produits ou reçus par les différentes unités de l'Administration cantonale.

2.1.2 Priorités et limitations d'acquisition

La politique d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais se fonde sur les référentiels de classement et de gestion des unités administratives.

2.2. Communes bourgeoisiales et municipales et paroisses

2.2.1 Champs d'acquisition

Les Archives de l'Etat du Valais peuvent recevoir et conserver les documents d'archives produits ou reçus par :

- 1) les communes municipales ;
- 2) les bourgeoisies (communes bourgeoisiales) ;
- 3) les paroisses.

² Lien : https://apps.vs.ch/legxml/site/laws_pdf.php?ID=2134&MODE=2

2.2.2 Priorités et limitations d'acquisition

Priorités d'acquisition	Limitations d'acquisition
<p>Les Archives de l'Etat du Valais collectent en priorité les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> • antérieurs à 1960 • classés • dont l'état sanitaire est satisfaisant 	<p>Les Archives de l'Etat du Valais renoncent à acquérir les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> • postérieurs à 1960 • antérieurs à 1960 dont le classement et/ou l'état sanitaire est jugé insatisfaisant

2.3. Archives privées

2.3.1. Champs d'acquisition

Les Archives de l'Etat du Valais peuvent recevoir et conserver des documents d'archives d'origine privée, dans la mesure où les personnes ou les organismes qui les ont constitués ont une relation avec le canton du Valais, que ce soit par la nature de leur activité, par le lieu où celle-ci s'exerce et/ou par leur origine. Il s'agit notamment des documents d'archives produits ou reçus par :

- 1) un organisme parapublic ;
- 2) une personne ou une famille ;
- 3) une association ;
- 4) une entreprise.

2.3.2. Coopération avec les autres institutions

Dans la gestion des acquisitions de documents d'archives privées, les Archives de l'Etat du Valais favorisent la collaboration avec les autres institutions actives dans le canton dans la collecte du patrimoine valaisan. Ces institutions sont, en premier lieu :

- les archives communales et bourgeoises ;
- les archives ecclésiastiques (évêché, chapitre cathédral, congrégations religieuses et paroisses) ;
- les fondations, associations et institutions privées ;
- les archives d'entreprises.

Parmi les unités de l'Administration cantonale :

- la Médiathèque Valais, qui est chargée de la collecte des documents imprimés ou audiovisuels (Règlement sur la promotion de la culture, art. 17, al. 1) ;
- les Musées cantonaux, qui sont chargés de la collecte des objets mobiliers (Règlement sur la promotion de la culture, art. 17, al. 1).

Lors de négociations en vue de l'acquisition de fonds d'archives privées, les Archives de l'Etat du Valais évitent d'entrer en concurrence avec d'autres institutions actives dans le domaine de la collecte du patrimoine valaisan.

De même, les Archives de l'Etat du Valais s'opposent à la dispersion ou au démembrement des fonds d'archives privées, comme contraire au principe de provenance (respect des fonds). Lorsqu'un déposant ou donateur potentiel envisage une telle démarche, elles s'efforcent d'obtenir qu'il y renonce en le rendant attentif aux enjeux du respect des fonds. En fonction du type de support, les Archives de l'Etat du Valais peuvent décider de confier la conservation et/ou la communication d'une partie des documents d'archives à une

institution appropriée. Elles en établissent cependant la description dans leur outil de gestion des inventaires, de manière à assurer le respect des fonds.

2.3.3. Priorités et limitations d'acquisition : archives d'organismes parapublics

Priorités d'acquisition	Limitations d'acquisition
<p>Les Archives de l'Etat du Valais collectent en priorité les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> d'organismes parapublics subventionnés par l'Etat du Valais d'organismes parapublics d'importance régionale ou cantonale 	<p>Les Archives de l'Etat du Valais renoncent à acquérir les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> d'organismes parapublics fédéraux d'organismes parapublics communaux

2.3.4. Priorités et limitations d'acquisition : archives de personnes et de familles

Priorités d'acquisition	Limitations d'acquisition
<p>Les Archives de l'Etat du Valais collectent en priorité les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> de magistrats, de conseillers d'Etat ou de parlementaires cantonaux de magistrats, de conseillers fédéraux ou de parlementaires fédéraux d'origine valaisanne de personnalités politiques, économiques, sociales et culturelles d'origine valaisanne, actives au niveau valaisan ou ayant un lien avec le Valais 	<p>Les Archives de l'Etat du Valais renoncent à acquérir les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> de personnes et de familles sans lien avec le Valais

2.3.5. Priorités et limitations d'acquisition : archives d'associations

Priorités d'acquisition	Limitations d'acquisition
<p>Les Archives de l'Etat du Valais collectent en priorité les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> d'associations subventionnées par l'Etat du Valais d'associations actives dans la vie politique, économique, sociale et culturelle valaisanne d'associations d'importance régionale ou cantonale d'associations ayant un lien avec le Valais 	<p>Les Archives de l'Etat du Valais renoncent à acquérir les documents d'archives</p> <ul style="list-style-type: none"> d'associations actives dans les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels sans lien avec le canton du Valais d'associations politiques, économiques, sociales et culturelles actives au niveau fédéral d'associations politiques, économiques, sociales et culturelles actives au niveau communal

2.3.6. Priorités et limitations d'acquisition : archives d'entreprises

Priorités d'acquisition	Limitations d'acquisition
Les Archives de l'Etat du Valais collectent en priorité les documents d'archives <ul style="list-style-type: none"> d'entreprises d'importance régionale ou cantonale d'entreprises ayant un lien avec le Valais 	Les Archives de l'Etat du Valais renoncent à acquérir les fonds d'archives <ul style="list-style-type: none"> d'entreprises sans lien avec le Valais

2.4. Critères d'acceptation et de refus des dépôts et des dons

Les Archives de l'Etat du Valais favorisent l'acquisition de documents d'archives sous forme de don plutôt que sous forme de dépôt. Lorsque c'est la forme du dépôt qui est toutefois retenue, les Archives de l'Etat du Valais veillent à ce que le contrat de dépôt

- mentionne explicitement les conditions d'une éventuelle révocation du dépôt ;
- inclue dans la mesure du possible une clause prévoyant la transformation du dépôt en don au terme d'une période de 30 ans.

Outre les critères liés à la provenance des documents d'archives et aux sujets qu'ils traitent, tels qu'ils apparaissent ci-dessus dans les priorités et les limitations d'acquisition, d'autres critères doivent être pris en compte et pondérés lorsque les Archives de l'Etat du Valais décident d'accepter ou de refuser un dépôt ou un don qui leur est proposé. Ils figurent dans le tableau ci-dessous.

Nature des critères	Critères d'acceptation	Critères de refus
<i>Provenance et sujets couverts</i>	<ul style="list-style-type: none"> La provenance des documents d'archives et/ou les sujets qu'ils couvrent correspond aux priorités d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais 	<ul style="list-style-type: none"> La provenance des documents d'archives et/ou les sujets qu'ils couvrent correspond aux limitations d'acquisition des Archives de l'Etat du Valais
<i>Contexte</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les documents d'archives complètent un ou plusieurs fonds déjà conservés aux Archives de l'Etat du Valais Les documents d'archives sont représentatifs de la société valaisanne à un moment donné ou ouvrent une nouvelle perspective sur celle-ci 	<ul style="list-style-type: none"> Le type et/ou le support des documents d'archives le destine à la conservation dans une autre institution
<i>Etat des documents d'archives</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les documents d'archives sont exhaustifs L'organisation interne des documents d'archives a été préservée Les documents d'archives présentent une valeur d'information élevée Les documents d'archives sont classés et inventoriés 	<ul style="list-style-type: none"> Les documents d'archives présentent des lacunes nombreuses et/ou importantes Les documents d'archives présentent des informations clairessemées Le contexte de production et/ou le producteur des documents d'archives n'est pas clairement identifié

Nature des critères	Critères d'acceptation	Critères de refus
<i>Etat sanitaire des documents d'archives</i>	<ul style="list-style-type: none"> Les documents d'archives se présentent dans un bon état sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> L'état sanitaire des documents d'archives est mauvais (champignons, moisissures, ...)
<i>Ressources</i>		<ul style="list-style-type: none"> Les Archives de l'Etat du Valais n'ont pas les ressources humaines, financières et/ou logistiques pour assurer la prise en charge des documents d'archives
<i>Accessibilité du fonds</i>		<ul style="list-style-type: none"> Les exigences du déposant/donateur empêchent une mise en consultation auprès du public dans un délai raisonnable
<i>Ancienneté</i>	<ul style="list-style-type: none"> L'ancienneté et/ou la rareté des documents d'archives en justifie l'acquisition 	
<i>Clauses d'urgence</i>	<ul style="list-style-type: none"> le don ou le dépôt est proposé exclusivement aux Archives de l'Etat du Valais un refus empêcherait durablement l'accès du public à ces documents d'archives ou entraînerait leur destruction 	